



Rapporteur : Mme BILLARD

49092

32 - Personnes âgées

Evolution des tarifs d'aide sociale au 1er janvier 2024

Le lundi 12 février 2024 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGERMOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 ;

Vu les délibérations de la Commission permanente en dates des 24 janvier 2022, 29 août 2022 et 23 janvier 2023 ;

Expose :

Il est proposé à la Commission permanente, comme chaque année au 1^{er} janvier, de procéder à la revalorisation des montants des prestations d'aide sociale, calculée de façon différente selon les formes d'aide.

I. Services autonomie domicile prestataires et non tarifés intervenant au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap

Le tarif retenu pour valoriser l'intervention des services prestataires autorisés et non tarifés dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap est identique au tarif horaire socle national soit 23,50 euros à compter du 1^{er} janvier 2024.

II. Dotation complémentaire (allocation personnalisée d'autonomie différentielle) des services autonomie domicile autorisés tarifés

La collectivité départementale soutient financièrement les services prestataires d'aide à domicile autorisés et tarifés en finançant la différence entre le coût réel d'intervention de l'aide à domicile et celui pris en compte dans le calcul de l'allocation personnalisée d'autonomie qui correspond au tarif national plancher (23,50 euros).

A compter du 1^{er} avril 2016, un barème progressif a été mis en place, celui-ci exonérant de toute participation les bénéficiaires ayant des ressources inférieures à 891,51 euros par mois.

Afin de prendre en compte les augmentations du tarif à l'utilisateur décidées par l'Assemblée départementale, il est proposé de revaloriser la participation de l'utilisateur au titre de la dotation complémentaire, dont le détail figure en annexe.

III. Tarifs en emploi direct et en mandataire (semaine, dimanche et jours fériés)

Ils peuvent être revalorisés selon le même pourcentage que la hausse du SMIC soit 3,37 % pour l'année 2024.

Pour l'allocation personnalisée d'autonomie, il est proposé les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier de l'année 2024 :

- . emploi direct : 15,08 euros,
- . mandataire : 16,70 euros.

Pour ce qui concerne la prestation de compensation du handicap, les tarifs sont fixés au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale.

IV. Aide à domicile au titre des services ménagers

Le tarif horaire applicable pour le remboursement de l'aide à domicile au titre des services ménagers passe à 25,60 euros (semaine, dimanche et jours fériés) conformément à la délibération du 16 novembre 2023 du Conseil départemental qui fixe les tarifs 2024 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La participation horaire de l'utilisateur reste inchangée (2 euros par heure d'intervention).

V. Tarif des prestations pour les personnes accueillies dans des établissements pour personnes âgées non habilités au titre de l'aide sociale

Le prix des prestations délivrées aux personnes âgées résidant dans des établissements sociaux et médico-sociaux qui hébergent, à titre principal et d'une manière permanente, les personnes âgées mais qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, évoluent selon un taux annuel fixé par arrêté ministériel.

Ces dispositions concernent essentiellement les établissements privés à but lucratif.

Pour l'année 2023, le prix de la journée retenu était de 61,12 euros. L'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 fixe l'augmentation maximum des prestations relatives à l'hébergement pour l'année 2024 à 5,48 %. Il est proposé de faire évoluer le tarif journalier des prestations en appliquant ce taux d'évolution, soit 64,47 euros.

Décide :

- d'autoriser les différents tarifs 2024 des prestations d'aide sociale ci-après :

. services d'aide à domicile prestataires intervenant au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap : 23,50 euros par heure d'intervention ;

. emploi direct : 15,08 euros (allocation personnalisée d'autonomie) ;

. mandataire : 16,70 euros (allocation personnalisée d'autonomie) ;

. aide à domicile au titre des services ménagers : 25,60 euros (personnes âgées et personnes en situation de handicap) et la participation horaire de l'utilisateur à 2 euros par heure d'intervention ;

. tarif journalier des prestations pour les personnes accueillies dans des établissements pour personnes âgées non habilités au titre de l'aide sociale : 64,47 euros ;

- d'autoriser la revalorisation des participations de l'utilisateur au titre de la dotation complémentaire (allocation personnalisée d'autonomie différentielle) conformément au barème détaillé, joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 15 février 2024

ID : CP20242060

Pour extrait conforme